

CANOE KAYAK

Textes de référence

- Circulaire interministérielle n°2017-116 du 6-10-2017 : encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires <https://www.education.gouv.fr/bo/17/Hebdo34/MENE1717944C.htm>
- Circulaire ministère éducation nationale jeunesse du 16-07-2024 : organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics <https://www.education.gouv.fr/bo/2024/Hebdo30/MENE2407159C>
- Code du sport, version en vigueur depuis le 26 septembre 2025
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000052286990
- Note de service du 28-02-2022 : enseignement de la natation scolaire
<https://www.education.gouv.fr/bo/22/Hebdo9/MENE2129643N.htm>

Site de pratique

Eau calme : plan d'eau, lac, étang, plan d'eau de cours d'eau dans la zone d'influence d'un barrage.

Eau vive : Seules les **classes de rivière I et II** sont autorisées, classification en référence au **code du sport** : Annexe III-12 (art. A322-43).

Pour des contraintes de transport et de sécurité, l'activité scolaire débute généralement en eau calme. Elle peut ensuite évoluer en eau vive **classe I et II uniquement**, selon le niveau des élèves, dans le respect de la **réglementation préfectorale** en vigueur et des **recommandations** de pratique émises par la DSDEN de l'Ardèche.

Les évolutions sont limitées aux zones de navigation ne présentant pas de risques objectifs reconnus. Un repérage est donc nécessaire. Si les conditions météorologiques ou les niveaux d'eau sont inadaptés, il faut savoir renoncer afin de ne pas mettre en jeu la sécurité des groupes.

Encadrement

- ▶ Le Canoë-Kayak est une activité pratiquée dans le cadre de l'EPS avec un enjeu de déplacement sportif et des compétences à valider. Elle devra s'intégrer dans un module d'apprentissage d'au moins six séances d'enseignement.
- ▶ Cette activité ne peut pas être organisée par l'enseignant simultanément avec une autre activité à encadrement renforcé. L'enseignant est responsable de l'organisation et du déroulé de l'activité. **Il a une obligation de surveillance et assure la mise en œuvre de l'activité par sa participation et sa présence effectives.**

Le taux d'encadrement minimal qui s'applique est celui des activités à encadrement renforcé quel que soit le type de sorties scolaires :

Elèves de maternelle ou de section enfantine	Elèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

La pratique du Canoë-Kayak est déconseillée en maternelle, toute sortie devra être validée obligatoirement par l'IEN de la circonscription. A l'école élémentaire, la pratique en eau calme est à privilégier.

Deux cas sont à considérer selon les compétences du professeur des écoles :

- ▶ Le professeur des écoles a déjà une expérience avérée dans l'activité (enseignement et sécurité), il a suivi une formation spécifique Canoë-Kayak ou possède éventuellement un diplôme fédéral d'encadrement : avec l'aide d'intervenants obligatoirement agréés (rémunérés ou bénévoles), il assume l'encadrement pour l'ensemble de l'effectif du groupe-classe (ateliers, déplacements). Les groupes ne sont pas en autonomie avec un intervenant, la classe fonctionne en un seul groupe. L'enseignant doit alors assurer, non seulement l'organisation pédagogique de la séance, mais également le contrôle effectif de son déroulement. Le taux d'encadrement spécifique à l'activité devra néanmoins être respecté.

CANOE KAYAK

- Le professeur des écoles n'a pas d'expérience avérée dans l'activité (enseignement et sécurité) ou souhaite constituer des groupes autonomes, il fait appel à un ou plusieurs intervenants qualifiés et agréés afin de respecter le taux d'encadrement :
 - les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs qualifiés et agréés et l'enseignant n'a en charge aucun groupe en particulier. L'organisation pédagogique reste de sa responsabilité. L'enseignant procédera au contrôle (qui sera adapté aux caractéristiques du site) successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble
 - les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs qualifiés agréés et l'enseignant a en charge directement l'un des groupes. L'enseignant n'aura plus à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consistera à définir préalablement le projet pédagogique, l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder a posteriori à son évaluation.

Seuls les intervenants qualifiés et **agrées** par le directeur académique (IA-DASEN), peuvent prendre un groupe en autonomie à condition que l'enseignant (présent sur le site) sache où se trouvent ses élèves et qu'ils soient dans un périmètre de proximité. Il procédera en début et fin de séance, au transfert de prise en charge des élèves avec les intervenants agréés.

Dans toutes les situations, l'enseignant s'assure que les intervenants respectent les conditions d'organisation générale déterminées initialement et plus particulièrement les conditions de sécurité des élèves. En cas de situation mettant en cause sérieusement la qualité de la séance ou la sécurité des élèves, le professeur des écoles suspend ou interrompt immédiatement l'intervention.

Intervenants extérieurs agréés

- Intervenants extérieurs rémunérés : les professionnels qualifiés possédant le diplôme requis **ET** une carte professionnelle attestant de la compétence pour l'activité, en cours de validité doivent être identifiés dans le répertoire des intervenants extérieurs rémunérés de l'Ardèche <https://bv.ac-grenoble.fr/intervext/>
Les conditions d'exercice pour intervenir contre rémunération en canoë kayak hors environnement spécifique sont à minima : « *encadrement et animation des activités physiques ou sportives à un niveau d'initiation, d'entretien ou de loisir à l'exclusion des pratiques compétitives* » (référence code du sport).

- Intervenants extérieurs bénévoles : les intervenants bénévoles doivent avoir suivi et validé une session d'agrément Canoë-Kayak organisée par un conseiller pédagogique de circonscription ou un conseiller pédagogique départemental en EPS. Ils peuvent aussi obtenir un agrément sur titre s'ils possèdent à minima un diplôme fédéral pour l'encadrement de cette activité sportive.
Les bénévoles devront au préalable être inscrits dans l'application des intervenants bénévoles **GENIE** par la directrice ou le directeur de l'école.

Sécurité

- Chaque élève doit avoir validé le test le **Pass Nautique** ou avoir obtenu l'**Attestation du Savoir Nager en Sécurité (ASNS)** conformément aux annexes 2 et 4 de la note de service du 28/02/2022 parue au Bulletin officiel n° 9 du 3 mars 2022.
- Port d'une brassière de sécurité conforme à la réglementation en vigueur, adaptée à la taille et attachée. Casque adapté à la pratique. Chaussures fermées.
- Bateau **insubmersible**, muni de cale-pieds, avec dispositifs de préhension à l'avant et à l'arrière (anneaux de bosse).
- Pour les intervenants, en plus du casque et des chaussures fermées, un gilet d'encadrement muni d'un leash et mousqueton sont fortement recommandés.
- Les groupes évoluent près du bord et, en tout état de cause, dans la limite de la bande de rive. Certaines zones peuvent être interdites : consulter le plan affiché à la base ou respecter les indications des intervenants professionnels dans l'activité.

CANOE KAYAK

- ▶ Assurer une **surveillance constante** au moyen d'une embarcation de sécurité capable d'intervenir rapidement avec efficacité ; cette embarcation, munie ou non d'un moteur, devra, en tout état de cause, être adaptée aux caractéristiques du plan d'eau ou de la rivière. Au-delà de **dix embarcations** présentes en même temps sur l'eau, il conviendra de prévoir un deuxième bateau de sécurité (avec trousse de secours embarquée).
- ▶ Un protocole de secours sur le lieu de pratique (prise en charge et destination du blessé) devra avoir été identifié par l'enseignant.
- ▶ La liste des participants, l'itinéraire, ou le lieu de pratique, et les horaires prévisionnels devront avoir été laissés par écrit, au départ à l'école ou au centre d'accueil.
- ▶ La possession dans l'encadrement d'un téléphone portable est nécessaire (le numéro d'appel est porté à la connaissance du centre ou de l'école avant le départ ; chaque encadrant devra être en possession du numéro d'appel des secours), ainsi qu'une trousse de secours. Des moyens de communication entre les différents encadrants sont recommandés.
- ▶ Si les conditions météorologiques sont instables ou avec une évolution défavorable, il est fortement recommandé de reporter la sortie.

Repères pour les enseignements

Site départemental EPS 1^{er} degré : <https://eps07.web.ac-grenoble.fr/reglementation/circulaires-et-modalites-dencadrement-des-apsa>

Site académique EPS 2nd degré : <https://eps-pedagogie.web.ac-grenoble.fr/pass/pass-canoe-kayak>